

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-24x-01434 Référence de la demande : n°2018-01434-041-001

Dénomination du projet : Confortement du Mont Faron

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83000 - Toulon.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet vise la mise en sécurité et le confortement du Mont Faron (falaises, éboulis, ...) face à une instabilité du site menaçant des zones habitées.

La raison d'intérêt public majeur est remplie.

Il affecte donc les parties rupestres, ses pelouses et son matorral qui accueillent des espèces remarquables comme :

- deux espèces de flore protégées : le Chou de Robert et le Lavatère maritime,
- douze espèces de chiroptères qui se servent des lieux pour leur reproduction, leur hivernage et leurs déplacements,
- les oiseaux, dont le Grand-Duc, le Monticole bleu, la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon pèlerin, ...

Les travaux se dérouleront sur 15 ans au gré des financements acquis.

L'espace L32 semble celui qui possède la plus grande biodiversité et qui méritera un suivi particulier des travaux.

La séquence ERC est correctement abordée grâce au concours de compétences locales mobilisées et conduit à deux principales mesures de compensation :

- la remise en état de la carrière de l'Hourdan sur 12 hectares, dans l'objectif de recréer une mosaïque d'habitats propice à la faune et flore rupestres,
- la restauration de la grotte de Truebis située à une dizaine de km du site.

L'objectif est de mettre en œuvre ces mesures 5 ans après la réalisation des premiers travaux.

Cette condition n'est pas acceptable, car les mesures compensatoires doivent normalement être mises en œuvre dès le début des travaux pour permettre les reports possibles de la faune liés aux travaux.

C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- un comité de suivi/pilotage constitué au minimum des trois partenaires - experts environnementaux déjà associés pour conseiller et suivre les mesures tant d'aménagement que de mise en œuvre des mesures ERC ;
- les deux mesures de compensation doivent faire l'objet d'une gestion appropriée en étroite relation avec le comité de pilotage et mises en œuvre dans l'année qui suit l'autorisation préfectorale, et dès l'autorisation des travaux ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- la création d'un APPB pour les deux sites doit être engagée dès maintenant avec nomination d'un gestionnaire par conventionnement sur la durée de 35 ans ;
- les suivis sont à prescrire dans le cadre de cette gestion ;
- la mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositions ERC décrites dans l'étude.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 15 février 2019

Signature :

